

PLAN LOCAL D'URBANISME

4b.2 PLAN DE ZONAGE

Planche Centre Bourg - Echelle : 1/2500

Version pour consultation
PPA et enquête publiquePlan local d'urbanisme
Dossier arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025

Référence : 50103

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plassé - 42300 Roanne
tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Zonage

- Ua : Zone à vocation principale d'habitat
- Ue : Zone à vocation économique
- Ui : Zone à vocation sportive et de loisirs
- 2AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole non constructible
- Ae : Zone de taille et de capacités d'accueil limitées à vocation économique
- N : Zone naturelle
- Npv : Zone naturelle destinée à la production d'énergie photovoltaïque

Prescriptions réglementaires

- Lineaire commercial à protéger
- Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41-1^{er}, 2^{er}, 3^{er} du C.U.
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11-2^{er} du C.U.

Measures relatives aux routes départementales

- Limitation et encadrement des accès le long des voies départementales
- Marge de recul à l'axe de la route départementale

Measures de protection des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager

- Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Muret et portails à protéger au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Espace de jardin à protéger au titre de l'article L.151-19 du C.U.

Measures de protection des continuités écologiques

- Espace boisé classé à protéger au titre de l'article L.113-1 du C.U.
- Forêt présumée ancienne en futale à protéger au titre de l'article R.151-43 4^{er} du C.U.
- Arbres isolés en secteur agricole ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Arbres isolés en secteur urbain à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Haie basse à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Haie multistrate ou brise vent à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Prairie humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Étang et retenue à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

Informations

- Panneau d'agglomération

- Exploitation ou bâtiment agricole à titre indicatif

- Motte féodale

- Construction existante et non cadastrée

